



Politique sur les plaintes et les mesures disciplinaires

(Juin 2016)

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent aux termes qui sont employés dans la présente politique.
 - a) « *Plaignant* » : La partie prétendant qu'il y a eu infraction.
 - b) « *Intimé* » : La partie prétendue contrevenante.
 - c) « *Parties* » : Le plaignant et l'intimé, ainsi que tout autre individu ou organisme touché par la plainte.
 - d) « *Jours* » : Tous les jours, sans tenir compte de la fin de semaine et des jours fériés.
 - e) « *Individus* » : Toutes les catégories de membre définies dans les règlements de BiCan, ainsi que toutes les personnes employées par BiCan ou impliquées dans ses activités, y compris, sans s'y limiter, les participants inscrits, athlètes, entraîneurs, coordonnateurs, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités et dirigeants de BiCan, spectateurs lors d'événements et parents/gardiens d'athlètes.

Intention

2. Biathlon Canada (BiCan) s'engage à offrir un environnement dans lequel tous les individus qui s'impliquent auprès de BiCan sont traités de manière respectueuse et équitable. Les individus et participants sont tenus de se conformer aux politiques, aux règlements administratifs et aux règles, ainsi qu'au *Code de conduite et d'éthique*. Conformément à la présente politique, des sanctions pourront être appliquées dans le cas où des individus refuseraient de s'y conformer, portant ainsi atteinte à l'intégrité de BiCan. Cette politique se veut un moyen de s'assurer que les plaintes seront traitées de manière équitable, rapide et abordable.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les individus.
4. La présente politique s'applique aux situations nécessitant des mesures disciplinaires qui surviennent lors des opérations de BiCan, de ses activités et de ses événements, y compris, sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les épreuves de sélection, les camps d'entraînement, les déplacements découlant des activités de BiCan, et toutes les réunions.
5. La présente politique n'empêche pas l'application de mesures disciplinaires selon les procédures prévues pour un événement ou une compétition en particulier. De plus amples mesures disciplinaires peuvent cependant être appliquées en vertu de la présente politique.
6. Les plaintes et les situations nécessitant des mesures disciplinaires qui surviennent lors des opérations, des activités ou des événements organisés par une entité autre que BiCan doivent être traitées conformément aux politiques de cette autre entité, à moins qu'une demande soit formulée, puis acceptée par BiCan et ce, à son entière discrétion.

Déposer une plainte

7. Tout individu peut déposer une plainte auprès de BiCan. La plainte doit être formulée par écrit, signée et déposée dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé. Les plaintes anonymes peuvent, à l'entière discrétion de BiCan, être acceptées.
8. Le plaignant qui dépose une plainte après la période de quatorze (14) jours doit fournir une explication écrite justifiant une exemption à cette règle. La décision d'accepter ou de refuser une plainte déposée après la période de quatorze (14) jours sera à l'entière discrétion de BiCan. Cette décision ne peut être portée en appel.
9. À sa propre discrétion, BiCan peut agir à titre de plaignant et entamer un processus de plainte conformément à la présente politique. Dans une telle situation, BiCan doit désigner un individu pour représenter BiCan.

Médiation

10. Avant d'entamer des procédures formelles, la plainte doit d'abord être examinée par le président de BiCan (ou son représentant), afin de tenter de résoudre le conflit à l'aide de la médiation, conformément à la *Politique de résolution de conflits* de BiCan.

Gestionnaire de cas

11. Si le conflit n'est toujours pas résolu suite à l'intervention du président de BiCan (ou de son représentant), BiCan nommera un gestionnaire de cas qui supervisera la gestion et le traitement des plaintes déposées conformément à la présente politique; cette nomination ne peut être portée en appel. Le gestionnaire de cas ne doit pas nécessairement être membre de BiCan. De manière générale, le gestionnaire de cas est responsable de veiller à ce que la présente politique soit appliquée en temps opportun et à ce que le processus demeure équitable en tout temps. Plus précisément, le gestionnaire de cas doit s'acquitter des responsabilités énumérées ci-après.
 - a) Déterminer si la plainte est futile ou vexatoire et si elle relève de la présente politique. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est futile, vexatoire ou qu'elle ne relève pas de la présente politique, la plainte sera immédiatement rejetée. La décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de refuser la plainte ne peut être portée en appel.
 - b) Déterminer si la plainte concerne une infraction mineure ou majeure.
 - c) Si nécessaire, nommer un comité conformément à la présente politique.
 - d) Coordonner tous les aspects administratifs de la plainte.
 - e) Au besoin, apporter une assistance administrative et logistique au comité.
 - f) Apporter toute autre forme d'aide ou de soutien qui s'avère nécessaire afin que les procédures se déroulent équitablement et dans les meilleurs délais.
12. Le gestionnaire de cas informera les parties de la manière dont l'incident sera traité, soit en tant qu'infraction mineure ou majeure. Le cas sera traité en fonction de l'article applicable concernant les infractions mineures ou majeures.
13. Toute infraction ou plainte qui survient en compétition sera traitée en fonction des procédures particulières prévues pour la compétition en question, le cas échéant. Dans une telle situation, les mesures disciplinaires ne s'appliqueront que pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement. Des mesures supplémentaires pourront être appliquées par la suite, mais seulement après révision de la situation, conformément aux procédures présentées dans la présente politique.

Infractions mineures

14. Une infraction mineure est un **incident isolé** dérogeant des normes de conduite à respecter qui ne porte généralement pas atteinte à autrui, à BiCan ou au sport en tant que tel. Les exemples d'infractions mineures comprennent, sans s'y limiter, un incident isolé de :
- a) comportement ou commentaires irrespectueux, grossier, raciste ou sexiste;
 - b) conduite irrespectueuse;
 - c) comportement contraire aux valeurs de BiCan;
 - d) absence lors d'un évènement ou une activité de BiCan lorsque la participation est attendue ou requise;
 - e) non-respect des politiques, des procédures, des règles ou des règlements de BiCan;
 - f) dérogation mineure au *Code de conduite et d'éthique* de BiCan.
15. Toute situation d'infraction mineure nécessitant des mesures disciplinaires sera gérée par la personne en position d'autorité la mieux placée par rapport à la situation et à l'individu impliqué. Le cas échéant, les mesures disciplinaires spécifiques à l'évènement ou à la compétition en question seront appliquées. La personne en position d'autorité peut être, sans s'y limiter, un membre du personnel, un officiel, un entraîneur, un organisateur ou un dirigeant de BiCan.
16. Considérant que l'intimé sujet aux mesures disciplinaires sera avisé de la nature de l'infraction et aura l'occasion de donner sa version des faits, les procédures pour gérer les infractions mineures seront informelles (comparativement aux procédures concernant les infractions majeures) et établies à la discrétion de la personne responsable des mesures disciplinaires pour de telles infractions (tel que mentionné précédemment).
17. Les sanctions en cas d'infractions mineures, qui peuvent être appliquées seules ou en combinaison avec d'autres, comprennent :
- a) une réprimande verbale ou écrite de BiCan à l'intention de l'une des parties;
 - b) des excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre partie;
 - c) un service ou une autre contribution à BiCan;
 - d) le retrait de certains privilèges de membre pour une durée spécifiée;
 - e) suspension de l'évènement, de l'activité ou de la compétition en cours;
 - f) des amendes;
 - g) toute autre sanction jugée appropriée selon l'infraction commise;
 - h) des mesures disciplinaires spécifiques à l'évènement ou à la compétition, le cas échéant.
18. Les infractions mineures qui font l'objet de mesures disciplinaires seront consignées et conservées par BiCan. Les récidives pourront être considérées comme des infractions majeures.

Infractions majeures

19. Une infraction est majeure lorsqu'elle déroge des normes de conduite à respecter et porte atteinte, ou peut potentiellement porter atteinte, à autrui, à BiCan ou au sport en tant que tel. Les exemples d'infractions majeures comprennent, sans s'y limiter :
- a) les récidives d'infractions mineures;
 - b) tout rituel d'initiation (bizutage);
 - c) les abus physiques;
 - d) les comportements constituant du harcèlement, du harcèlement sexuel ou de l'inconduite sexuelle;
 - e) les tours, les blagues ou toute autre activité mettant en danger la sécurité des autres;
 - f) une conduite perturbant intentionnellement une compétition ou la préparation de tout athlète pour une compétition;

- g) une conduite portant intentionnellement atteinte à l'image de BiCan, à sa crédibilité ou à sa réputation;
 - h) le non-respect constant des statuts, politiques, règles et règlements de BiCan;
 - i) les récidives d'infractions ou infractions majeures au *Code de conduite et d'éthique* de BiCan;
 - j) le fait d'endommager intentionnellement la propriété de BiCan ou utiliser l'argent de BiCan de manière inappropriée
 - k) la consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par un mineur, ou la consommation ou possession de substances illicites et de narcotiques;
 - l) une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
 - m) la possession ou l'usage de toute substance interdite ou technique visant à améliorer la performance.
20. Si nécessaire, les infractions majeures survenant lors de compétitions pourront entraîner des sanctions immédiates appliquées par la personne possédant l'autorité appropriée. Dans une telle situation, les mesures disciplinaires seront valables uniquement pour la durée de l'évènement, de la compétition, de l'entraînement ou l'activité. De plus amples mesures disciplinaires pourront être appliquées après révision de la situation conformément aux procédures présentées dans la présente politique. Cette révision ne remplace pas la clause d'appel de la présente politique.
21. Les cas d'infractions majeures seront réglés conformément aux procédures pour l'audience d'une infraction majeure présentées dans la présente politique, sauf si la procédure de résolution de conflit contenue dans un contrat, dans une entente avec un employé, ou dans tout autre entente formelle écrite a la priorité.

Procédure pour l'audience d'une infraction majeure

22. Le gestionnaire de cas informera les parties de la possibilité que la plainte soit légitime et leur précisera que l'incident sera traité en tant qu'infraction majeure. Le gestionnaire de cas décidera ensuite de la forme que prendra l'audience de la plainte. La décision est à la seule discrétion du gestionnaire de cas et ne peut être portée en appel.
23. Le gestionnaire de cas nommera un comité de discipline, formé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la seule discrétion du gestionnaire de cas, un comité de trois personnes peut être formé pour entendre la plainte. Dans une telle situation, le gestionnaire de cas nommera un président parmi les membres du comité.
24. S'il reconnaît les faits de l'incident, l'intimé peut renoncer à l'audience; dans ce cas, le comité décidera des mesures disciplinaires appropriées. Le comité peut tout de même tenir une audience afin de décider d'une sanction appropriée.
25. L'audience aura lieu même si une partie décide de ne pas y participer.
26. Le gestionnaire de cas déterminera la forme que prendra l'audience, qui peut être une audience en personne, une audience orale par téléphone ou par moyen électronique, une audience basée sur des preuves écrites soumises au préalable, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience se déroulera selon les procédures que le gestionnaire de cas juge appropriées dans les circonstances, pourvu que les conditions énumérées ci-après soient respectées.
- a) Les parties doivent être informées de la date, de l'heure et du lieu de l'audience dans un délai raisonnable.
 - b) Des copies de tout document écrit qu'une partie veut soumettre au comité doivent être remises à toutes les parties avant l'audience.
 - c) Les parties peuvent être accompagnées à leurs frais d'un représentant, d'un conseiller juridique ou

d'un consultant.

- d) Le comité peut demander à ce que tout autre individu prenne part à l'audience et fournisse des preuves.
- e) Lors de l'audience, le comité peut accepter comme preuve tout élément ou preuve orale ou écrite en rapport avec la plainte et refuser toute preuve inutile. La pertinence de chaque preuve sera déterminée par le comité.
- f) Les décisions seront prises par vote majoritaire des membres du comité.

27. Si une décision affecte une autre partie au point de pouvoir recourir à une plainte ou à un appel de son propre droit, cette partie deviendra une partie de la plainte en question et sera tenue de respecter la décision.

28. Le comité peut obtenir un avis indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

Décision

29. Suite à l'audience, le comité doit déterminer si une infraction est survenue et, si oui, quelles mesures disciplinaires seront imposées. Dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le comité transmettra sa décision par écrit, ainsi que les raisons qui la justifient, à toutes les parties, au gestionnaire de cas et à BiCan. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord communiquer la décision de vive voix ou diffuser un sommaire de la décision peu de temps après la conclusion de l'audience, à condition que la décision écrite intégrale soit publiée avant la fin de la période de quatorze (14) jours. La décision sera considérée comme un dossier public, à moins que le comité n'en décide autrement.

Mesures disciplinaires

30. Le comité peut imposer les mesures disciplinaires suivantes, seules ou combinées, en cas d'infraction majeure:

- a) réprimande verbale ou écrite de BiCan à l'intention de l'une des parties;
- b) excuses verbales ou écrites d'une partie à l'autre partie;
- c) service ou autre contribution à BiCan;
- d) expulsion de BiCan;
- e) retrait de certains privilèges de membre;
- f) suspension de certaines équipes, activités ou événements;
- g) suspension de toutes les activités de BiCan pour une durée spécifiée;
- h) interdiction de recevoir des prix en argent ou des récompenses;
- i) paiement des frais de réparation des dommages matériels;
- j) suspension du financement de BiCan ou d'autres sources;
- k) toute autre sanction jugée appropriée selon l'infraction commise.

31. À moins que le comité n'en décide autrement, les mesures disciplinaires entreront en vigueur immédiatement et pourront être appliquées rétroactivement. Le non-respect d'une sanction déterminée par le comité entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

32. Les infractions majeures qui font l'objet de mesures disciplinaires seront consignées et conservées par BiCan.

Suspension en attendant une audience

33. BiCan peut déterminer que la gravité de l'infraction présumée justifie la suspension d'un individu jusqu'à la fin des procédures pour une infraction criminelle ou la fin de l'audience, ou jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le comité.

Condamnation au criminel

34. La condamnation d'un individu pour les infractions suivantes au *Code criminel* sera considérée comme une infraction majeure conformément à cette politique et entraînera une expulsion de BiCan ou un retrait des compétitions, programmes, activités et événements de BiCan, et ce, à la seule discrétion de BiCan :
- a) toute infraction relative à la pornographie juvénile;
 - b) toute infraction de nature sexuelle;
 - c) toute infraction relative à la violence physique ou psychologique;
 - d) toute infraction de voies de fait;
 - e) toute infraction impliquant le trafic de substances illégales.

Confidentialité

35. Les processus disciplinaires et de traitement des plaintes sont confidentiels et concernent uniquement les parties, le gestionnaire de cas, le comité et les conseillers indépendants du comité. Dès le début de l'audience et jusqu'à la diffusion de la décision, aucune partie ne peut divulguer de l'information confidentielle sur le processus disciplinaire ou la plainte à une personne qui n'est pas concernée par les processus.

Délais

36. Si les circonstances de la plainte font en sorte qu'elle ne pourra être résolue dans les délais prévus par la présente politique, le comité peut décréter une révision des délais.

Comptes rendus et diffusion des décisions

37. Les infractions mineures et majeures qui font l'objet de mesures disciplinaires, ainsi que les décisions rendues suite à tout processus d'appel, seront consignées et conservées par BiCan.
38. D'autres organismes pourront être avisés de toute décision et, le cas échéant, de la décision issue du processus d'appel.
39. Les décisions et les appels sont des questions d'intérêt public qui seront publiées sans nommer les individus. Les noms des personnes à qui sont imposées les mesures disciplinaires peuvent être divulgués dans la mesure nécessaire pour appliquer les sanctions. Le comité peut déterminer que le fait de divulguer l'identité d'une personne porterait indûment atteinte à sa vie privée et, par conséquent, décider de garder la décision, ou une partie de la décision, confidentielle.

Procédures d'appel

40. La décision du comité peut être portée en appel conformément à la *Politique d'appel* de BiCan.